



Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-
Maritime), quant à la réalisation d'une évaluation environnementale**

n°933

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie

- Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-1, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 933 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay, reçue le 18 mai 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie en date du 20 mai 2016 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et, qu'à ce titre, son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 27 avril 2016 qui prévoient :

- de définir une stratégie de développement pour l'habitat, les services et les activités ;
- d'étudier les problèmes de circulation en vue d'établir un schéma de voirie et de cheminements piétons à moyen ou long terme ;
- de maintenir les conditions de rentabilité des activités agricoles dans les espaces dédiés ;
- de préserver l'environnement et la trame verte et appréhender la mise en valeur du patrimoine local ;
- d'améliorer la lisibilité du document d'urbanisme ;
- de traduire en urbanisme les différents risques (effondrement, ruissellement) qui pèsent sur le territoire communal ;

Considérant l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay qui compte 1352 habitants, prévoit de créer 7 logements par an à l'échelle de 10 ans, d'une part en densification du tissu bâti, d'autre part avec l'ouverture à l'urbanisation de quatre secteurs (rue de la Mairie, Résidence du Houlay, Chemin de la Carrière, rue du Cadran) pour accueillir une centaine d'habitants, que la consommation foncière de terres agricoles ou naturelles ne pourra excéder 4 hectares (en réduction par rapport au plan d'occupation des sols (POS) antérieur) pour une surface communale totale de 751,5 hectares ;

Considérant le schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Pays entre Seine et Bray » approuvé le 24 novembre 2014 et les objectifs en matière de densité avec lesquels le PLU devra être compatible ;

Considérant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Cailly, de l'Aubette et du Robec du 28 février 2014, le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de Maromme au Sud de la commune ainsi que le raccordement au captage d'Hénouville ;

Considérant que la distribution d'eau potable est assurée pour les constructions futures ;

Considérant l'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration du Petit-Quevilly ;

Considérant les cinq sites inscrits dans la base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) situés en périphérie des secteurs urbanisés et urbanisables ;

Considérant les prescriptions prévues par le PADD au regard des risques de ruissellements et de mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines ;

Considérant la présence de cinq sites archéologiques aux lieux-dits Église Saint-Jean, Chapelle Saint-Jean-Baptiste et Notre-Dame, manoir et chapelle de Varennes et enclos de la Tène ;

Considérant la présence de deux réservoirs de biodiversité boisés sur la frange Est du territoire et dans le parc du château, les espaces boisés classés (EBC), les alignements boisés à créer, l'absence de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et de site Natura 2000 sur le territoire de la commune ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 juillet 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable :

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Grande Arche -Tour Pascal A et B
92055 La défense cedex

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)